

## RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts visant à mieux définir les droits et obligations du public en cas de constatation d'infraction ou de tentative d'infraction

#### **Rappel du postulat**

*En date du 3 février 2009, Marc-Olivier Buffat a déposé le postulat suivant, cosigné par 21 autres députés :*

*"La presse quotidienne s'est très largement faite de l'écho d'une affaire dite "d'Epalinges" où l'intervention musclée d'un propriétaire et de son voisin vis-à-vis d'un visiteur nocturne a été condamnée par la justice avec une qualification de contrainte au sens de l'art. 181 du Code pénal suisse.*

*L'intervention du procureur général du canton de Vaud, notamment, a permis de constater que les contours de la légitime défense ou droit d'intervention des tiers paraissaient flous.*

*En d'autres termes, jusqu'où peut-on aller en de pareilles circonstances ?*

*Il faut rappeler en effet que l'art. 58 alinéa 2 du Code de procédure pénale vaudois stipule que chacun a droit d'appréhender la personne qu'il surprend **en flagrant délit**.*

*Cette disposition mériterait d'être clarifiée et précisée, en vue du débat public et actuel afin que chacun puisse connaître ses droits et obligations en de pareilles circonstances.*

*Ces précisions sont d'autant plus nécessaires que l'art. 14 du Code pénal suisse prévoit expressément que : quiconque agit comme la Loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent Code ou d'une autre Loi.*

*Il est donc important que l'art. 58 alinéa 2 du Code de procédure pénale permette de savoir clairement ce qui est conforme à la Loi, donc licite et non punissable et ce qui ne l'est pas.*

*On relève par ailleurs que le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (dont l'entrée en vigueur est prévue en 2011) est plus précis que notre actuel Code de procédure pénale, notamment à son art. 218 prévoyant les modalités d'arrestation par des particuliers et à son art. 200 (recours à la force) précisant également que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contraintes ; l'intervention doit être conforme au principe de proportionnalité.*

*Une adaptation anticipée du nouveau Code de procédure pénale suisse se justifierait ainsi pleinement.*

*On relève encore que si les policiers sont eux formés à des interventions et reçoivent des cours d'éthique, on relèvera qu'il en va bien évidemment différemment du public en général, peu habitué à se voir confronté à des solutions délicates et émotionnellement difficiles à gérer.*

*Notre postulat demande au Conseil d'Etat de légiférer, soit de modifier l'art. 58 alinéa 2 du Code de procédure pénale afin de préciser les conditions auxquelles des interventions privées peuvent être*

*considérées comme licites et admissibles, notamment lorsque les infractions sont commises chez des particuliers, tel que des violations de propriété soumises à des interventions privées, notamment dans le respect de l'intégrité physique, de la propriété et du domicile."*

Développé en séance plénière le 10 février 2009, le postulat a été immédiatement pris en considération et renvoyé directement au Conseil d'Etat.

## **Rapport du Conseil d'Etat**

### **1. Situation actuelle**

L'article 58 de l'actuel code de procédure pénale vaudois (ci-après : CPP) prévoit qu'en cas de flagrant délit, l'arrestation peut être ordonnée et exécutée sans qu'il soit besoin d'aucun mandat (al.1). Chacun a le droit d'appréhender la personne qu'il surprend en flagrant délit (al. 2). La personne appréhendée doit être remise sans délai au juge ou à la police, le juge l'entend dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article 129 CPP.

L'article 58 alinéa 2 habilite ainsi un tiers, non investi de pouvoirs de police, à appréhender une personne prise en flagrant délit d'infraction. Une telle intervention est toutefois soumise au principe de la proportionnalité découlant directement de l'article 14 du Code pénal (ci-après : CP). Il s'agit ainsi d'examiner dans chaque cas si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie, en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, soit de la justification et du type de la mesure prise, ainsi que des moyens et du temps dont disposait l'intéressé, selon la représentation qu'il avait des faits au moment où il a agi (arrêt du Tribunal fédéral du 15 janvier 2009, 6B\_930/2008 consid. 3.1).

Par exemple, celui qui utilise sans billet un moyen de transport public et qui tente de se soustraire à un contrôle est réputé en flagrant délit d'obtention frauduleuse d'une prestation au sens de l'article 151 CP. Les agents chargés du contrôle des billets dans les chemins de fer et les trolleybus, qui n'ont pas d'attribution de police, sont habilités à appréhender ce voyageur pour le remettre sans délai au juge ou à la police. De même, le surveillant d'une cassette de journaux est fondé à appréhender une personne qu'il a surprise en flagrant délit de soustraction d'un journal sans le payer et, si elle refuse de se légitimer en lui présentant ses papiers d'identité, à retenir son porte-monnaie et ses clés jusqu'à l'arrivée de la police (Bovay/Dupuis/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2008, ad art. 58 CPP n°4 et références citées).

En cas d'exercice du droit d'arrestation, la personne appréhendée doit être remise sans délai au juge ou à la police en vertu de l'article 58 alinéa 3 CPP. Si la personne est retenue, il ne saurait être question de contrainte puisque l'intervention est autorisée légalement. La jurisprudence admet ainsi l'existence de faits justificatifs non prévus par la loi lorsque, pour sauvegarder des intérêts légitimes, l'auteur a usé de moyens nécessaires et adaptés au but visé, que l'acte (ordinairement illicite) constitue la seule voie possible et qu'il apparaisse manifestement moins important que les intérêts dont l'auteur a voulu assurer la sauvegarde (JdT 1988 III 120, 124). Ce droit ne comprend toutefois pas l'utilisation d'une arme ni la séquestration de la personne, celle-ci devant être remise immédiatement à la police.

Dans ce cadre, on peut également relever que la légitime défense au sens de l'article 16 CP permet à une personne attaquée ou menacée d'une attaque imminente, de manière contraire au droit, de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Dans ce cas également, le principe de la proportionnalité est applicable. Il s'agit d'une question de droit qui relève avant tout de l'appréciation. Le juge se détermine ainsi d'après la gravité de l'attaque, l'importance du bien juridique menacé par l'attaque, de même que l'importance du bien juridique que la défense met en danger. D'une part, la riposte doit être appropriée : n'est admissible que le moyen le moins incisif, qui lèse le moins l'assaillant. D'autre part, la personne attaquée doit pouvoir mettre en œuvre immédiatement des moyens, dont on peut prévoir qu'ils sont sûrs. En d'autres termes, la nature du moyen choisi pour se

défendre est aussi importante que les conditions de son usage. La valeur respective des biens en cause doit être mise en balance, tout en tenant compte des conditions dans lesquelles l'auteur a été amené à faire son choix ; la proportionnalité ne doit pas être appréciée de manière formelle. Une attaque à la propriété ou au patrimoine ne justifie en principe pas l'usage d'un moyen de défense propre à causer la mort ou une mutilation. Toutefois, les biens sacrifiés peuvent éventuellement être d'une plus haute valeur que ceux qui sont préservés. La loi permet en outre que des actes de légitime défense puissent être entrepris par des tiers. Ce droit appartient à toute personne, indépendamment de l'existence d'un devoir de garant. De telles interventions ne doivent cependant pas s'opposer à la volonté de la personne dont le bien juridique est attaqué ou menacé (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Petit commentaire, Code pénal I, Bâle 2008, ad art. 16 CP, p. 344).

La législation actuelle permet ainsi à un particulier de se défendre contre une attaque imminente ou d'appréhender un tiers surpris en flagrant délit d'infraction. En dehors du fait que la personne surprise en flagrant délit doit être remise immédiatement à la police, les moyens dont dispose le public en cas d'interventions privées ne peuvent être définis exhaustivement et dépendent des circonstances, le principe de la proportionnalité devant être respecté. Ce principe s'applique d'une manière générale et n'a toutefois pas à figurer expressément dans la loi, tout comme la description de tous les cas de figure dans lesquels il est applicable.

## **2. Situation après l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse**

Le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après : CPPS) entrera en vigueur le 1er janvier 2011 et se substituera aux actuels codes de procédure pénale cantonaux. Il régira la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral (art. 1 al. 1 CPPS). A son article 218 relatif à l'arrestation par des particuliers, ce futur code prévoit que lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne dans les cas où il a surpris cette personne en flagrant délit de crime ou de délit ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte (let. a), ou lorsque la population a été appelée à prêter son concours à la recherche de cette personne (let. b, al.1) ; lors d'une arrestation, les particuliers ne peuvent recourir à la force que dans les limites fixées à l'art. 200 (al. 2) et la personne arrêtée est remise à la police dès que possible (al. 3). Selon l'article 200 CPPS, la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte ; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité.

Concordant avec la plupart des procédures pénales cantonales actuelles, l'article 218 alinéa 1 CPPS autorise ainsi les particuliers à arrêter des personnes. Ce droit des particuliers est toutefois plus restreint que le droit équivalent de la police. Tout d'abord, il est subsidiaire à celui de la police et ne peut être exercé que si l'aide de celle-ci ne peut pas être obtenue à temps. Ensuite, le droit des particuliers d'arrêter une personne se limite aux cas où celle-ci a été surprise en flagrant délit ou interceptée immédiatement après l'acte. Enfin, les particuliers n'ont pas le droit d'arrêter une personne prévenue d'une simple contravention. Dans le cas d'infractions d'importance mineure, par exemple le vol de marchandises d'une valeur inférieure à 300 francs, le prévenu ne peut pas être arrêté par des particuliers. Pour autant que le particulier ait conscience de l'importance mineure de l'infraction, les seuls instruments dont il dispose sont ceux de la protection de la possession (art. 926 CC) et de l'usage autorisé de la force (art. 52 al. 3 CO), prévus dans le droit civil. S'il pensait, par contre, que la valeur de la marchandise ou le montant du dommage n'était pas seulement d'une importance mineure, il peut invoquer son droit d'arrestation. Contrairement à la situation dans laquelle la police demande à des particuliers de lui prêter main forte lors d'une appréhension (art. 215 al. 3 CPPS), les particuliers qui procèdent à une arrestation au sens de cette disposition n'agissent pas en qualité d'"auxiliaires" de la police, mais assument eux-mêmes la responsabilité de leurs actes et agissent à leurs propres risques et périls. S'ils subissent un dommage dans le contexte d'une telle arrestation, ils ne pourront donc pas

faire valoir de prétentions au sens de l'article 434 CPPS, lequel accorde un droit – limité – à une juste compensation au tiers qui subit un dommage du fait de l'aide apportée aux autorités pénales si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière (message du Conseil fédéral sur le CPPS, FF 2006 1208-1209).

En cas d'arrestation par un particulier d'une personne prise en flagrant délit d'infraction, ou immédiatement après, celle-ci doit être remise rapidement à la police et les moyens utilisés pour la retenir doivent être proportionnels à la situation en cause, la force ne pouvant être utilisée qu'en dernier recours. Si ce n'est ces dernières précisions qui sont toutefois déjà posées par la doctrine ou la jurisprudence, les nouvelles dispositions sont relativement similaires à celles du code de procédure pénale actuel. Le droit pour les tiers d'appréhender une personne est toutefois plus limité en ce sens qu'il n'est pas envisageable en cas d'infractions mineures.

### **3. Impact de l'évolution du cadre légal**

Les situations dans lesquelles un particulier peut intervenir et les moyens qu'il peut utiliser en cas de flagrant délit d'infraction sont décrits de façon suffisante et satisfaisante par le code pénal et le code de procédure pénale actuel, une énumération dans la loi des différents moyens pouvant être utilisés n'étant évidemment pas possible en raison du large éventail d'hypothèses à imaginer. Le code de procédure pénale suisse qui sera désormais applicable en ce qui concerne la poursuite des infractions prévues par le droit fédéral précisera en outre les cas dans lesquels un particulier peut arrêter provisoirement une personne ainsi que le fait que les moyens utilisés doivent être proportionnés et l'usage de la force limité. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de modifier les dispositions législatives actuelles qui seront abrogées très prochainement et remplacées par la législation fédérale.

L'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale suisse constituera ainsi une réponse satisfaisante et concrète au postulat déposé.

### **4. Conclusions**

Au vu de la situation actuelle et des modifications législatives fédérales, le Conseil d'Etat est d'avis que la demande des postulants de mieux définir les droits et obligations du public en cas de constatation d'infraction ou de tentative d'infraction est satisfaite.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mai 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*